

O.I.C. 2003/287
LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIREMENT
ALLOWANCES ACT

LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIREMENT ALLOWANCES ACT

Pursuant to paragraph 27(e) of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. Contributions made by a member of the Legislative Assembly which are to be returned to the member pursuant to subsection 5(4) of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* shall bear simple interest at the rate of 6.0%.

2. Payments made by a member of the Legislative Assembly which the member must make to reinstate his or her prior service pursuant to subsection 17(1) of the *Legislative Assembly Retirement Allowances Act* shall bear simple interest at the rate of 6.0%.

3. Order-in-Council 1995/206 is repealed.

Dated at Whitehorse, Yukon, this December 2nd 2003.

Commissioner of Yukon

DÉCRET 2003/287
LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE
RETRAITE DES DÉPUTÉS DE
L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 27(e) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative*, décrète :

1. Les cotisations versées par un membre de l'Assemblée législative remboursées en vertu du paragraphe 5(4) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative*, portent intérêt au taux de 6,0 %.

2. Les paiements versés par un membre de l'Assemblée législative dont le membre doit s'acquitter pour mettre à jour ses cotisations en vertu du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des députés de l'Assemblée législative* porte intérêt simple au taux de 6,0 %.

3. Le décret 1995/206 est abrogé.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 2 décembre 2003.

Commissaire du Yukon